



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
16 septembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 26 de l'ordre du jour provisoire*

Responsabilité et réparation (paragraphe 2 de l'article 14)

Expérience acquise dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties à la Convention relatives au paragraphe 2 de l'article 14 (responsabilité et réparation)

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa décision 14/21, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a pris note des informations que la Secrétaire exécutive avait mises à disposition concernant les faits nouveaux sur la responsabilité et la réparation en cas de dommage causé à l'environnement en général et à la diversité biologique en particulier. Elle a également invité les Parties et les autres gouvernements à communiquer à la Secrétaire exécutive des informations sur l'expérience qu'ils auraient acquise dans l'application des décisions de la Conférence des Parties relatives au paragraphe 2 de l'article 14, et a prié la Secrétaire exécutive de regrouper ces informations, ainsi que les informations sur toute évolution récente, et de les mettre à la disposition de la Conférence des Parties pour examen à sa seizième réunion.
2. Ainsi, la présente note contient des informations sur les évolutions en matière de responsabilité et de réparation qui peuvent éclairer l'examen des questions dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 14, observées depuis la publication d'informations similaires pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, en novembre 2018¹.
3. En réponse à l'invitation de la Conférence des Parties, l'Allemagne, l'Espagne, l'État de Palestine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union européenne et le Zimbabwe ont communiqué des informations sur les évolutions récentes. Le texte intégral de ces communications sera publié dans un document d'information² dans la langue originale.

* CBD/COP/16/1.

¹ Voir CBD/COP/14/10.

² CBD/COP/16/INF/10.

II. Évolutions récentes

A. Échelle internationale

1. Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

4. Dans sa décision CP-10/13, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a prié les Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, de transmettre à la Secrétaire exécutive des informations sur les mesures qu'ils avaient mises en place pour assurer une garantie financière en cas de dommages causés par des organismes vivants modifiés ; a invité les autres gouvernements à faire de même ; et a prié la Secrétaire exécutive de rassembler les informations communiquées et de les soumettre pour examen à sa onzième réunion.

5. Le Secrétariat a élaboré une synthèse des informations reçues en réponse à la demande susmentionnée pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion³.

2. Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

6. En vertu de sa résolution 4/20, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adopté le cinquième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V)⁴. Ce programme vise à promouvoir le développement et le respect de la primauté du droit de l'environnement, à renforcer les capacités correspondantes au niveau national et à contribuer au volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Au titre de l'alinéa b du paragraphe 6 du Programme, les correspondants nationaux sont chargés de recenser les domaines prioritaires pour la mise en œuvre du Programme.

7. Lors du premier segment de la première réunion mondiale des correspondants nationaux, qui s'est tenu du 2 au 4 juin 2021, les participants ont examiné huit domaines prioritaires pour la mise en œuvre du Programme de Montevideo V à l'horizon 2030 qui avaient été recensés sur la base des résultats d'une enquête et des exigences du Programme. Les huit domaines prioritaires ont été regroupés en trois domaines thématiques prioritaires (changements climatiques, biodiversité et pollution), complétés par cinq domaines prioritaires transversaux d'activités stratégiques, notamment la criminalité et la responsabilité environnementales, et une priorité initiale (les mesures juridiques pour remédier à la crise causée par la pollution de l'air) a été établie.

8. Le deuxième segment de la première réunion mondiale des correspondants nationaux s'est tenu du 6 au 9 juin 2022. Les participants ont fait le point sur la mise en œuvre des domaines prioritaires et le financement. Ils ont également examiné en détail l'état de la mise en œuvre de la priorité initiale susmentionnée. Au titre du domaine prioritaire 3 (mesures juridiques pour faire face à la crise qui menace la biodiversité), la proposition du Secrétariat consistait à aider les pays, en collaboration avec les partenaires et parties prenantes concernés, à renforcer, à élaborer ou à mettre en œuvre les instruments et cadres juridiques appropriés et à se doter des capacités correspondantes concernant la réalisation des objectifs et engagements pertinents au titre des conventions relatives à la biodiversité, notamment le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

9. La deuxième réunion mondiale des correspondants nationaux s'inscrivant dans le Programme de Montevideo V s'est tenue du 3 au 5 juin 2024. Les participants ont examiné, entre autres, une note sur les options qui s'offraient relativement aux domaines prioritaires clairement définis pour la lutte contre la crise climatique⁵, et une note sur les options qui s'offraient relativement aux domaines

³ Voir CBD/CP/MOP/11/11.

⁴ Un complément d'information sur le Programme de Montevideo est accessible à l'adresse www.unep.org/resources/factsheet/montevideo-environmental-law-programme-decade-action-environmental-law.

⁵ UNEP/Env.Law/MTV5/GNFP.2/4.

prioritaires clairement définis pour la lutte contre la crise qui menace la biodiversité⁶. Dans la seconde note, les options relatives aux domaines prioritaires qui ont été examinées en détail consistaient en ce qui suit : appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour renforcer les législations nationales, infranationales et régionales en matière de biodiversité en vue d'aborder les enjeux actuels et les nouvelles perspectives mondiales en la matière ; renforcer les capacités des différentes parties prenantes à élaborer et à mettre en œuvre des lois relatives à la biodiversité et à renforcer les institutions ; et combler les lacunes dans les connaissances, mener des travaux de recherche et promouvoir les outils permettant de donner aux parties prenantes des orientations relatives à la législation en matière de biodiversité.

3. Pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

10. En 2022, le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques a adopté son deuxième plan de travail quinquennal glissant pour la période 2023-2027⁷, qui tenait également lieu de cadre général pour ses cinq groupes d'experts thématiques.

11. La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au titre de la décision 2/CP.27, et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, au titre de la décision 2/CMA.4, ont reconnu qu'il était nécessaire d'aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement. En vertu de ces décisions, elles ont mis en place de nouvelles modalités de financement pour aider ces pays en développement ainsi qu'un fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices dont le mandat viserait notamment à remédier à ces pertes et préjudices.

12. La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au titre de la décision 1/CP.28, et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, au titre de la décision 5/CMA.5, ont désigné le fonds susmentionné en tant qu'entité chargée du fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention, concourant également à l'application de l'Accord de Paris⁸. Le Fonds pour les pertes et dommages, ainsi qu'il a été désigné, rendra compte à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, et suivra leurs directives. Le Conseil du Fonds a tenu sa première réunion du 30 avril au 2 mai 2024, et sa deuxième réunion, du 9 au 12 juillet 2024.

13. D'après un rapport publié par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en coopération avec le Sabin Center for Climate Change Law de la Columbia University (*Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review*⁹), les poursuites intentées en lien avec les changements climatiques se multiplient et cela, dans un nombre croissant de pays, et l'éventail des théories juridiques ne cesse de s'élargir. Alors que la crise climatique s'aggrave, des particuliers, des groupes de jeunes et de femmes, des peuples autochtones et des communautés locales, entre autres, se tournent vers les tribunaux et d'autres organes juridictionnels pour intenter des actions contre les gouvernements et des entités du secteur privé pour leur inaction et leur incapacité à atteindre leurs objectifs en matière d'atténuation et d'adaptation, en vue d'obtenir réparation pour les pertes de vies humaines et de moyens d'existence.

4. L'écocide, un crime international

14. La question de savoir si le fait de causer un dommage grave à des écosystèmes vitaux (c'est-à-dire la destruction de l'environnement à grande échelle) devrait constituer un crime international,

⁶ UNEP/Env.Law/MTV5/GNFP.2/3.

⁷ FCCC/SB/2022/2/Add.2.

⁸ <https://unfccc.int/loss-and-damage-fund-joint-interim-secretariat>.

⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review (Nairobi, 2023)*.

désigné sous le nom d'« écocide », fait actuellement débat au niveau mondial¹⁰. En juin 2021, la fondation Stop Ecocide a réuni un groupe d'experts indépendants composé de juristes internationaux pour définir juridiquement l'« écocide ». Selon ce groupe d'experts, l'écocide comprend les actes illicites ou gratuits qu'une entité commet en sachant qu'il existe une forte probabilité qu'ils causent un dommage grave, de grande ampleur ou à long terme à l'environnement¹¹.

15. Le Procureur de la Cour pénale internationale mène également des consultations sur la manière de faire prévaloir le principe de responsabilité pour les crimes environnementaux au titre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En février 2024, le Bureau du Procureur a annoncé la réalisation d'un nouveau projet de politique générale à cet égard¹². Il s'agit d'élaborer un document de politique générale relatif aux crimes environnementaux s'appuyant sur le Statut de Rome et d'autres instruments réglementaires de la Cour, ainsi que sur les traités environnementaux applicables, les règles du droit international coutumier et la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux et nationaux, en vue de promouvoir la responsabilité, la transparence et la prévisibilité en la matière.

B. Échelle nationale ou régionale

16. Comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, quelques Parties ont communiqué des informations sur les évolutions relatives à la responsabilité et à la réparation en cas de dommage causé à l'environnement en général et à la diversité biologique en particulier.

17. Dans sa communication, l'Union européenne a fait référence à la Directive sur la responsabilité environnementale en tant que cadre de la prévention et de la réparation des dommages. Elle a également fait référence aux lignes directrices élaborées par la Commission européenne en mars 2021 pour préciser la portée de l'expression « dommage environnemental ». Elle a indiqué que la deuxième évaluation de la Directive sur la responsabilité environnementale était en cours, l'objectif étant de la diffuser au troisième trimestre de 2024.

18. Dans sa communication, l'Allemagne a mis en exergue les dispositions pertinentes de la Loi de juillet 2009 sur la conservation de la nature et la gestion des paysages.

19. Dans sa communication, le gouvernement espagnol a fait référence à la Loi 26/2007 sur la responsabilité environnementale et à son règlement, approuvés par le Décret royal 2090/2008, qui transposent la Directive sur la responsabilité environnementale de l'Union européenne et doivent être interprétés et appliqués conjointement avec la Loi 42/2007 sur le patrimoine naturel et la biodiversité. On trouve également des liens vers des compléments d'information dans la communication.

20. Dans sa communication, l'État de Palestine a indiqué qu'un projet de décret sur l'environnement comportant des mécanismes de responsabilité et de réparation était en cours d'élaboration. Des sanctions et des pénalités avaient également été imposées pour garantir la mise en œuvre des systèmes de responsabilité et de réparation.

21. Dans sa communication relative aux faits nouveaux, le Royaume-Uni a fait référence à la Loi de 2021 sur l'environnement, qui établit le cadre juridique de la protection de l'environnement et de la gouvernance en la matière au niveau national. Cette loi fixe des objectifs à long terme pour l'amélioration de la qualité de l'air, de la biodiversité et de l'eau ; la réduction accrue des déchets ; et l'utilisation efficace des ressources. Elle oblige également les ministres de la Couronne à tenir dûment compte de cinq principes environnementaux lors de l'élaboration d'une politique, notamment le principe de la prévention des dommages environnementaux, le principe selon lequel il convient en

¹⁰ La notion d'écocide a été proposée pour la première fois dans les années 1970, pendant la guerre du Viet Nam, par Arthur W. Galston, un professeur de biologie qui souhaitait ainsi protester contre l'utilisation par l'armée américaine de l'Agent Orange, un herbicide et défoliant chimique, pour détruire le camouflage végétal et les cultures des troupes ennemies.

¹¹ La définition peut être consultée à l'adresse <https://fr.stopecocide.earth/legal-definition>.

¹² Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, « Le Bureau du Procureur lance une consultation publique sur un nouveau projet de politique générale visant à établir les responsabilités pour les crimes environnementaux en vertu du Statut de Rome », déclaration, 16 février 2024.

priorité de remédier à la source aux dommages environnementaux, et le principe du pollueur-payeur. À la lumière de ces principes, le Royaume-Uni a soutenu que la Loi sur l'environnement garantissait que toute nouvelle politique nationale viserait à éviter les dommages environnementaux.

22. Dans sa communication, le Zimbabwe a déclaré que plusieurs principes de responsabilité et de réparation relevaient du chapitre 14.31 de la Loi sur l'Autorité nationale de réglementation des biotechnologies (Loi n° 3 de 2006).

Responsabilité des entreprises pour les dommages environnementaux

23. Ces dernières années, certains pays (des pays développés pour la plupart) ont déployé des efforts pour remédier aux dommages environnementaux et aux violations des droits de l'homme résultant des actions des sociétés multinationales. Un nombre croissant de mesures, y compris des mesures de réglementation destinées à remédier aux effets néfastes des activités économiques transnationales sur l'environnement et les consommateurs, ont été adoptées. Mentionnons la Loi relative au devoir de vigilance adoptée par la France en 2017 ; la Loi relative au devoir de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement entrée en vigueur en Allemagne en janvier 2023 ; le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 ; la Loi sur la transparence entrée en vigueur en Norvège le 1^{er} juillet 2022 ; et la Loi sur le devoir de diligence en matière de travail des enfants adoptée par les Pays-Bas en 2019¹³.

III. Proposition de projet de décision

24. La Conférence des Parties voudra peut-être envisager d'adopter une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 14/21 du 29 novembre 2018,

Rappelant également le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁴, qui établit qu'il a entre autres pour mission de prendre des mesures urgentes pour faire cesser et inverser la perte de biodiversité,

Notant qu'il ressort de la synthèse des communications et des informations sur les évolutions récentes relatives à la responsabilité et à la réparation des dommages causés à l'environnement en général et à la biodiversité en particulier, présentée à la seizième réunion de la Conférence des Parties¹⁵, que les Parties sont de plus en plus conscientes de la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des mesures juridiques ou administratives appropriées pour éviter ou atténuer de tels dommages,

1. *Invite les Parties à continuer à prendre des mesures appropriées pour remédier aux dommages causés à la biodiversité, y compris des mesures d'intervention ;*

2. *Décide d'examiner la question de la responsabilité et de la réparation dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique¹⁶ à sa dix-huitième réunion, en tenant compte des informations sur les faits nouveaux pertinents, y compris les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal.*

¹³ Peter Gailhofer et al. (dir.), *Corporate Liability for Transboundary Environmental Harm: an International and Transnational Perspective* (Suisse : Springer, 2023), p. 4.

¹⁴ Décision 15/4, annexe.

¹⁵ CBD/COP/16/INF/10.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.